



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2024 n° 18
portant levée de la mise en demeure du 02 octobre 2023

**prise à l'encontre de la société PIGEON GRANULATS TP LOIRE-ANJOU
exploitant la carrière située « La Carterie » à La Pouëze
sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (49370)**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R.516-1, L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, Secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral 18 août 2003 autorisant la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou à exploiter la carrière située La Carterie à la Pouëze sur la commune de Erdre-en-Anjou (49370) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement relatif au contrôle du 26 juillet 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courriel du 19 janvier 2024 de l'inspection des installations classées, en faveur de la levée de la mise en demeure du 02 octobre 2023 prise à l'encontre de la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou, compte-tenu que celle-ci dispose d'un acte de cautionnement valide au titre des garanties financières ;

CONSIDÉRANT par conséquent que les dispositions prévues par l'arrêté de mise en demeure du 02 octobre 2023 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT par conséquent que tous les constats de non-conformités visés dans la mise en demeure du 02 octobre 2023 ont été soldés ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la mise en demeure prononcée le 02 octobre 2023 peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 256 du 02 octobre 2023 de mise en demeure est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire. Une copie de cet arrêté est adressée au maire de la commune d'Erdre-en-Anjou.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire d'Erdre-en-Anjou ainsi qu'à la société Pigeon Granulats TP Loire-Anjou.

Fait à ANGERS, le 12 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY